



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LIVRAISON DE REPAS EN LAISON FROIDE

Entre

La Ville de Magny-les-Hameaux, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand HOUILLON, ou sa représentante,

D'une part,

Et

Et le centre communal d'action sociale représenté par le Maire, Président du CCAS,

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes entre les parties susvisées pour la livraison de repas en liaison froide, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties susvisées pour la préparation et la passation du marché dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, et la passation du marché susvisé ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés de livraison de repas en liaison froide et autres services connexes (goûters, pique-niques) pour les besoins propres de ses membres, durant la durée de vie du groupement.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire à la fin du marché ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées

délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Magny-les-Hameaux est désignée comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, 1 Place Pierre Bérégovoy, 78114 Magny les Hameaux

Missions du coordonnateur du groupement

Les parties susvisées donnent mandat au coordonnateur pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le coordonnateur est chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par chaque membre du groupement,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, information des candidats, notification des marchés, etc) conformément aux règles applicables à la Ville de Magny-les-Hameaux.
- De signer les marchés ou accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement
- De signer les éventuels documents relatifs à des modifications apportées aux marchés publics ou accords-cadres (avenant).

3.2 – La Commission d'Appel d'offres

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des membres, mandat pour signer et notifier le marché en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés, conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Est présidée par le président du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir le Maire de la ville de Magny-les-Hameaux, ou son représentant ;
- Fonctionne conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du Règlement de la Commission.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins respectifs à satisfaire pour la passation des marchés ou accords-cadres. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à la rédaction du cahier des charges.

Ils autorisent le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux à signer les marchés ou accords-cadres à hauteur des besoins des membres du groupement.

Chaque adhérent s'engage à exécuter le marché avec le prestataire retenu selon ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

5-1. Frais de fonctionnement

Le coordonnateur ne perçoit pas de participation financière de la part des adhérents.

5-2. Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement rémunère directement le titulaire du marché auprès duquel il a passé commande.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement de commandes avant le lancement de la consultation par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des adhérents.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

A Magny-les-Hameaux, le
Pour le CCAS

Bertrand HOUILLON, Président

A Magny-les-Hameaux, le
Pour la Commune de Magny-les-Hameaux

**Emilie STELLA, Adjointe déléguée aux affaires
scolaires et à la restauration collective**